

24 Analyse critique des notions de connexité et d'indivisibilité en procédure pénale



Hélène CHRISTODOULOU,
maître de conférences en droit privé et sciences et criminelles,
université Toulouse 1 Capitole,
IRDEIC – Centre d'excellence Jean Monnet

Face à la notion européenne d'infractions « *indissociablement liées* », les notions françaises de connexité et d'indivisibilité en procédure pénale questionnent. À l'analyse, il apparaît très rapidement hasardeux de les distinguer et corrélativement de les appliquer. Dès lors, une réforme tant de leurs sens que de leurs régimes s'impose.

1 - **Sens commun.** – À l'heure où les droits de la défense s'immiscent au sein de toutes les phases de la procédure pénale sous l'influence notamment du droit européen, les notions de connexité et d'indivisibilité méritent l'attention. Sans ces deux concepts, les procédures seraient divisées, les prévenus et les accusés isolés, les incertitudes se multiplieraient et la vérité s'en retrouverait corrélativement obscurcie. Pour autant, deux notions étaient-elles réellement nécessaires pour arriver à une telle fin ?

2 - Si, dans le langage courant, la connexité désigne l'état ou le caractère de ce qui est en relation étroite¹, l'indivisibilité vise ce « *qui ne peut être divisé en plusieurs parties* »². Les deux termes font alors écho à des éléments qui ont entre eux un rapport proche. À la lecture de ces définitions, une simple différence de degré semble *a priori* exister. Certains auteurs civilistes ont même dit de l'indivisibilité qu'elle était « *une connexité renforcée* »³. Tant la connexité que l'indivisibilité irriguent diverses branches du droit et même si leurs sens demeurent semblables, leurs applications apparaissent, quant à elle, particulièrement variables. Ainsi, qu'en est-il en procédure pénale⁴ ?

3 - **Sens de la connexité.** – Au départ, la connexité trouve son fondement dans le Code d'instruction criminelle de 1808, lequel détaillait trois hypothèses. Quand les délits ont été commis : en même temps par plusieurs personnes réunies ; par divers individus, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre eux et pour se procurer les moyens de commettre les autres (*Code d'instruction criminelle*, art. 227). De surcroît, lorsque la loi du 22 mai 1915 a fait du recel un délit autonome, il a, lui aussi, été visé par la loi en tant que quatrième hypothèse. Ces diverses situations ont finalement été reprises par le Code de procédure pénale actuel en des termes identiques (*CPP*, art. 203).

4 - **Sens de l'indivisibilité.** – L'indivisibilité, quant à elle, a été forgée pour la première fois par la chambre criminelle au XIX^e siècle⁵ puis clarifiée par des arrêts successifs ne posant pas de critères précis. Originellement, cette dernière supposait « *un rapport mutuel de dépendance* » entre les infractions et un rattachement par « *un lien tellement intime que l'existence des uns ne se comprendrait pas sans l'existence des autres* »⁶.

5 - **Sens lié.** – En réalité, ces deux notions sont contextuelles et laissent place à une appréciation subjective en ce qu'elles demeurent parfaitement malléables. À ce stade, après avoir posé

de simples définitions convenues, il semble donc périlleux d'en cerner clairement tous les contours. Dès lors, des interrogations en cascade apparaissent : une différence entre les deux notions existe-t-elle réellement ? Le cas échéant, cette distinction n'est-elle pas artificielle ? Pourquoi ne pas avoir choisi une dénomination unique pour viser l'ensemble des infractions présentant un lien de dépendance ? *A priori*, le choix de termes différents afin de qualifier des situations relativement similaires a pour intérêt d'appliquer un régime juridique propre. Mais qu'en est-il réellement ?

6 - **Nouvelle notion dans l'équation.** – L'existence de ces deux notions est ancienne, tout comme les écrits à leurs sujets⁷. Pour autant, à y regarder de plus près, des dysfonctionnements notionnels et des difficultés d'articulation entre les deux ne peuvent être que relevés. D'autant, qu'elles pourraient être renouvelées face à l'utilisation par le droit européen de la notion d'infractions « *indissociablement liées* ». En effet, le Parquet européen est compétent « *à l'égard de toute autre infraction pénale indissociablement liée à un comportement délictueux* » relevant de sa compétence matérielle, à savoir la lutte contre les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne⁸. Dès lors, cette nouvelle terminologie européenne interroge. Quel est son sens ? Peut-elle être assimilée aux notions de connexité et d'indivisibilité ?

7 - Comment toutes ces notions s'articulent-elles ? En réalité, face au renouveau apporté par la notion européenne unique d'infractions « *indissociablement liées* », les notions de connexité et d'indivisibilité doivent être remises en cause.

1. La remise en cause de la connexité et de l'indivisibilité

8 - La simple différence de degrés existant entre la connexité et l'indivisibilité démontre en réalité le caractère hasardeux de cette distinction notionnelle, lequel entraîne corrélativement une application aléatoire de ces deux notions.

A. - Une distinction notionnelle hasardeuse

9 - **Caractère extensible de la notion de connexité.** – En introduction, la connexité a été définie à l'aune de quatre hypothèses expressément codifiées (*CPP*, art. 203). Son emplacement au sein du chapitre II du titre III relatif à la chambre de l'instruction appa-

1. Du latin *connexus*, de connecter signifiant lier.

2. Dictionnaire en ligne CNRTL, V° indivisibilité.

3. Glasson, Tissoier et Morel, *Traité théorique et pratique d'organisation judiciaire de compétence et de procédure civile*, t. 1, 1925, n° 288 bis.

4. JCl. *Procédure pénale*, Art. 191 à 230, fasc. 50 : *Chambre de l'instruction – connexité et indivisibilité* (art. 203), par H. Angevin et J.-P. Valat.

5. Cass. crim., 29 juill. 1875.

6. *Ibid.* – Cass. crim., 1^{er} juin 2022, n° 21-81.644 : *JurisData* n° 2022-009453.

7. V. par ex. H. Lespinasse, *Examen doctrinal. Question de la connexité en matière criminelle*, t. III : *Rev. crit. législ. et jurispr. déc. 1873 - nov. 1874*, p. 625-630, 23^e année, nouvelle série. – J. Brodu, *De la connexité en matière pénale. Caractères et effets* : thèse de doctorat, Droit, Paris, 1899. – M. Gobert, *La connexité dans la procédure pénale française* : JCP C 1961, I, n° 1607.

8. Dir. (UE) 2017/1371, 5 juill. 2017, relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union eu moyen du droit pénal : Dr. pén. 2021, dossier 1 à 4, par A. Gogorza et Th. Herran et entretien avec F. Baab.

raît étonnant en ce qu'elle est en réalité applicable dès l'enquête⁹ et devant l'ensemble des juridictions. Schématiquement, elle se présente donc dans diverses situations. En présence : d'une unité de temps et de réunion de plusieurs auteurs lors de la commission d'infractions tel est le cas de violences réciproques exercées au cours d'une rixe¹⁰ ; à des actions réalisées de concert à l'image d'infractions sexuelles commises par plusieurs personnes sur le même mineur au regard du lien étroit les unissant entre elles¹¹ ; à l'interdépendance d'infractions à l'instar de faits de corruption d'un maire et des agissements des corrupteurs¹² et, enfin, à l'auteur du recel de chose ou du produit de l'infraction et celui de l'infraction qui les a procurés¹³. Il ressort de ces différentes situations une pluralité d'auteurs et d'infractions. Néanmoins, cette liste n'est pas exhaustive. Très tôt, la chambre criminelle a étendu le champ d'application « matériel » de la connexité en considérant comme non exhaustives les hypothèses visées par la loi dès lors que les juges pensent l'extension « nécessaire pour la manifestation de la vérité et pour la bonne administration de la justice »¹⁴. La justification ne repose donc pas sur une définition claire de la connexité, mais sur une appréciation finaliste. Toutefois, la chambre criminelle a usé de formulations plus précises pour en dessiner les contours. Ainsi, sont, également, connexes les faits qui procèdent « d'une conception unique »¹⁵, sont « déterminés par la même cause et tendaient au même but »¹⁶, « en raison de l'identité de leur objet et de la communauté de leur résultat »¹⁷, ont « des rapports étroits, analogues à ceux que la loi a spécialement prévus »¹⁸ ou encore « procèdent d'une même conception, relèvent du même mode opératoire et tendent au même but »¹⁹. Ce dernier cas de concours réel d'infractions, consacré par la jurisprudence, apparaît atypique en ce qu'il concerne un auteur unique, en l'espèce un « tueur en série », lequel a commis des homicides volontaires en des lieux et des temps différents sur plusieurs victimes. En effet, les hypothèses légales visent toujours une pluralité d'auteurs : « par plusieurs personnes réunies », « par différentes personnes » ou encore « les coupables » (CPP, art. 203). Plus largement, dès lors, qu'un juge consacre un cas de connexité substantielle, il doit démontrer l'existence d'un lien unissant les infractions²⁰. Mais qu'est-ce qui le conduit à viser la connexité plutôt que l'indivisibilité ? Existe-t-il un ou plusieurs critères de distinction ?

10 - Indétermination de la notion d'indivisibilité. – Il y a indivisibilité lorsque les infractions ont entre elles plusieurs liens permettant de caractériser un cas de connexité ou au regard d'une pluralité de faits infractionnels fortement reliés entre eux. Initialement, la théorie de l'unité des délits²¹ – visant plusieurs faits qui rassemblés constituent une seule infraction – doit être écartée en ce qu'elle ne constitue pas un cas d'infractions liées. En réalité, la jurisprudence a développé une conception plurielle de l'indivisibilité fondée sur des critères généraux difficilement perceptibles. Ainsi, les faits infractionnels indivisibles « ne se comprendraient

pas sans l'existence des autres »²² ; sont de nature à se succéder nécessairement²³ ; « sont si intimement liés entre eux que l'une des infractions est la suite nécessaire de l'autre »²⁴ ou encore « ont été commis dans le même trait de temps, dans le même lieu, qu'ils ont été déterminés par le même mobile [et] qu'ils procèdent de la même cause »²⁵. À titre d'illustration, sont indivisibles des faits d'homicide involontaire consécutif à l'absence d'un service de réanimation et de publicité mensongère invoquant la présence d'un appareil de réanimation²⁶. En somme, les liens sont plus étroits quand il s'agit d'indivisibilité, mais le seuil demeure aléatoire et inconnu. Il est, dans certains cas très complexes de les différencier à tel point que la chambre criminelle les emploie parfois cumulativement afin de justifier la solidarité pénale²⁷, ou encore l'exception de prescription²⁸. Autrement dit, il existe des situations voisines dans lesquelles la chambre criminelle y voit tantôt un cas d'indivisibilité, tantôt un cas de connexité²⁹. L'application de l'un ou de l'autre de ces deux concepts apparaît donc aléatoire.

B. - Une application aléatoire

11 - Conséquences analogues. – La distinction notionnelle entre la connexité et l'indivisibilité est hasardeuse et leur écart de régime s'avère, de son côté, tout aussi relatif. En effet, les conséquences principales sont les mêmes à une différence près : si elles sont facultatives concernant la connexité ; elles demeurent obligatoires quand les faits sont indivisibles. De surcroît, ces conséquences aux divers degrés sont dans l'ensemble posés par la jurisprudence et ne trouvent aucun fondement textuel, hormis concernant la jonction des procédures. Dès lors, les procédures peuvent ou doivent être jointes³⁰. En principe, cette jonction opère au profit de la juridiction la plus élevée en degré ou du tribunal d'exception. En réalité, les effets de l'indivisibilité sur l'office du juge apparaissent encore plus larges : en lui permettant de déroger à la saisine *in rem* pour connaître des infractions indivisibles qui n'ont pas été visées par l'acte de saisine³¹. Quant à la connexité, la doctrine ne semble pas unanime sur ce point³² et la jurisprudence ne s'y est jamais intéressée. Cette première conséquence peut en causer une seconde à savoir la prorogation de compétence, tant matérielle que territoriale de l'une des juridictions saisies afin qu'elle puisse juger l'ensemble des infractions. Par ailleurs, tant la connexité que l'indivisibilité constituent des causes d'interruption du délai de prescription de l'action publique des infractions liées³³. À ce titre, il apparaît étonnant que la suspension soit, quant à elle, écartée. Enfin, elles entraînent la solidarité des personnes condamnées pour une même infraction des restitutions et des dommages et intérêts. De même, la juridiction peut par décision spéciale et motivée ordonner

9. Cass. crim., 31 oct. 2017, n° 17-81.842 : JurisData n° 2017-021686, extension du régime de la flagrance aux infractions connexes.

10. Cass. crim., 17 janv. 1973, n° 72-91.585.

11. Cass. crim., 23 févr. 2000, n° 99-84.448 : JurisData n° 2000-001017.

12. Cass. crim., 14 mars 2007, n° 06-81.010 : JurisData n° 2007-038462.

13. Cass. crim., 7 juin 1951. – Ou plus récemment Cass. crim., 14 janv. 2003, n° 02-81.491.

14. Cass. crim., 18 avr. 1857.

15. Cass. crim., 30 nov. 1987, n° 87-80.737 : JurisData n° 1987-002121.

16. Cass. crim., 1^{er} févr. 1988, n° 86-95.678 : JurisData n° 1988-000661.

17. Cass. crim., 18 févr. 1991, n° 90-80.025 : JurisData n° 1991-700971.

18. Cass. crim., 1^{er} mars 1907. – Cass. crim., 28 mai 2003, n° 02-85.185.

19. Cass. crim., 1^{er} févr. 1988. – Cass. crim., 18 janv. 2006, n° 05-85.858.

20. Cass. crim., 20 janv. 2009. – Une simple relation de causalité demeure insuffisante : Cass. crim., 15 févr. 2015, n° 14-83.740 : JurisData n° 2015-020531.

21. R. Garraud, *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, préc., § 575. – M. Gobert, *La connexité dans la procédure pénale française*, op. cit., § 9.

22. Cass. crim., 24 mars 1875. – Cass. crim., 24 mars 2020, n° 19-80.005 : JurisData n° 2020-005262.

23. Cass. crim., 8 févr. 1895.

24. Cass. crim., 15 nov. 1928.

25. Cass. crim., 13 févr. 1926.

26. Cass. crim., 29 nov. 1983, n° 83-90.349.

27. Cass. crim., 9 sept. 2014, n° 13-86.493 : JurisData n° 2014-020226. – Cass. crim., 30 juin 2021, n° 16-80.657 : JurisData n° 2021-010405.

28. Cass. crim., 15 sept. 2015, n° 14-83.740 : JurisData n° 2015-020531.

29. Cass. crim., 2 mai 1967, où un cas de subordination de témoins et le faux témoignage qui s'en est suivi a été considéré comme « indivisible ». – Cass. crim., 15 mars 2006, n° 05-83.556 : JurisData n° 2006-033031, où un recel était jugé « indivisible » de l'infraction commise à l'étranger.

30. Pour la connexité : CPP, art. 28-128-2, 181, 202, 210, 214, al. 2, 285, 382, al. 3, 387, 467, 512, 522 et 663. – Concernant l'indivisibilité : seul l'article 382, alinéa 3 du Code de procédure pénale prévoit la jonction devant le tribunal correctionnel. – Sur le caractère obligatoire en matière d'indivisibilité : Cass. crim., 21 oct. 1948.

31. Cass. crim., 20 sept. 2000, n° 00-84.328.

32. C. Guéry, *Aux confins du droit et de la procédure pénale : la relative liberté de qualification du juge d'instruction* : D. 1996, p. 335. – Ou plus récemment O. Décima, *L'identité de faits en matière pénale*, vol. 74 : Dalloz, coll. Nouvelle Bibliothèque de Thèses, 119, 2008, § 786.

33. Concernant la connexité : CPP, art. 9-2. – Cette disposition prévoit textuellement une conséquence d'origine jurisprudentielle (Cass. crim., 16 déc. 1975. – Cass. crim., 1^{er} mars 2017). Concernant l'indivisibilité : Cass. crim., 12 janv. 1972. – Cass. crim., 11 janv. 2006.

ner que l'auteur qui s'est entouré de coauteurs ou de complices insolubles soit tenu solidairement des amendes³⁴. Cette consécration semble *contra legem* en ce que les textes ne visent en aucun cas les infractions connexes et indivisibles³⁵.

12 - **Genèse de la reconnaissance de l'indivisibilité.** – Plus largement, sans dénier le caractère obligatoire du principe d'indivisibilité, ni la jurisprudence ni la loi ne prévoient de sanctions s'il venait à être violé. En somme, il est difficile de distinguer ces deux notions. Alors, pourquoi les avoir différenciées ? Pour y répondre, il faut revenir à la genèse de la reconnaissance de l'indivisibilité, dans un contexte international, lorsque la connexité ne suffisait plus à justifier une extension de l'application de la loi française³⁶. Contrairement à ce qu'ont pu avancer certains auteurs³⁷, aucune infraction commise à l'étranger en raison de sa connexité avec des infractions commises en France ne permet d'étendre la compétence territoriale de la France. Seule l'indivisibilité le peut au regard de la jurisprudence³⁸. Un auteur a pu justifier cette solution en expliquant que la connexité en tant que notion procédurale est une mesure de bonne administration de la justice laquelle justifie une simple prorogation de compétence juridictionnelle et non législative³⁹. À l'inverse, toujours selon lui, l'indivisibilité demeure une « *notion de fond exprimant l'imbrication des faits en cause et emportant l'application de la compétence territoriale à l'ensemble d'entre eux* »⁴⁰. Cette distinction apparaît pourtant artificielle, l'indivisibilité pouvant, également, être considérée comme une mesure de bonne administration de la justice. D'ailleurs la chambre criminelle a affirmé récemment « *qu'en raison de l'indivisibilité des faits, la cassation doit, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice s'étendre à l'ensemble des demandeurs* »⁴¹. Une question émerge : le but de l'indivisibilité varie-t-il en fonction du contexte national ou international ? En effet, l'arrêt cité ne présentait pas d'élément d'extranéité. Avant elle, la doctrine reconnaissait que les deux notions participaient « *à la manifestation de la vérité et la bonne administration de la justice* »⁴². Un autre argument a été avancé : « *La connexité ne peut rendre obligatoire au plan international, une jonction de procédure qui n'est qu'une simple possibilité au plan interne* »⁴³. Il n'a cependant jamais été question de rendre cette règle impérative, d'autant plus si l'infraction a déjà été jugée au regard du principe *ne bis in idem*. Quoi qu'il en soit, pour contourner ces limites pourtant infondées, la jurisprudence a imaginé la notion d'indivisibilité. Néanmoins, elle aurait pu continuer de viser la connexité en ce que ses effets relèvent de sa propre jurisprudence. Par conséquent, face à des faits dont les liens s'apparentent plus à de la connexité, l'indivisibilité est retenue afin de permettre aux juges nationaux d'appliquer la loi française⁴⁴. Partant, il est permis de s'interroger sur l'utilité de conserver deux notions distinctes, si les juges nient leurs spécificités et leur font produire des conséquences analogues. Plus récemment, la chambre criminelle est même allée plus loin en considé-

rant que la loi pénale française s'appliquait à l'égard d'une escroquerie commise par un étranger en dehors du territoire national laquelle était indivisible d'un faux et usage de faux, eux aussi commis à l'étranger, mais dont la juridiction française avait été légalement saisie par la plainte d'une des victimes de nationalité française⁴⁵. Pour la première fois, l'indivisibilité est utilisée non pas pour étendre la compétence territoriale de la loi française (C. pén., art. 113-2), mais la compétence personnelle passive sans pour autant que soient exigées ses conditions de mise en œuvre (C. pén., art. 113-8). L'indivisibilité semble donc être au service de l'hégémonie de la loi nationale plus que de la bonne administration de la justice. En réalité, cette distinction n'a jamais eu vraiment de sens d'autant plus face au renouveau apporté par la notion « *d'infractions indissociablement liées* » dégagée par le droit européen.

2. Le renouveau apporté par la notion d'infractions indissociablement liées

13 - À la lecture du droit européen, émerge, depuis peu, la notion « *d'infractions indissociablement liées* » dont les contours doivent être tracés. De surcroît, qu'en est-il de son articulation avec les notions françaises de connexité et d'indivisibilité ? Ces multiplications notionnelles sembleraient commander l'unité dans un objectif de clarification.

A. - L'apparition d'une nouvelle notion européenne

14 - **Origine jurisprudentielle de la notion d'infractions indissociablement liées.** – Le terme « *d'indissociable* » peut se définir dans le langage courant comme ce qu'il est impossible de séparer d'autre chose. Il est d'ailleurs présenté comme le synonyme d'indivisible. La notion ne cesse d'être employée par les juridictions européennes lesquelles influencent les juges nationaux. Depuis 2016, et avant le revirement opéré par la chambre criminelle⁴⁶, il ne se passait pas une année sans lire la formulation selon laquelle « *il découle du principe ne bis in idem que des faits qui procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable ne peuvent donner lieu, contre le même prévenu, à deux déclarations de culpabilité de nature pénale, fussent-elles concomitantes* »⁴⁷. S'interroger sur la question de la dépendance infractionnelle n'est donc pas propre à la connexité et à l'indivisibilité, elle peut aussi apparaître quand il s'agit de régler un concours idéal de qualifications. Une nouvelle fois, déterminer ce qui est dissociable de ce qui ne l'est pas ne semble pas satisfaisant en ce que de nombreux doutes subsistent quant à l'issue des solutions apportées par la jurisprudence⁴⁸. Au départ, ce terme « *d'indissociable* » trouvait sa source en droit européen. Pour la Cour de justice, la notion de « *mêmes faits* », autrement dit « *d'idem* », vise la seule matérialité des faits et englobe « *un ensemble de circonstances concrètes indissociablement liées entre elles, indépendamment de la qualification juridique de ces faits ou de l'intérêt juridique protégé* »⁴⁹. De même, la Cour européenne emploie une formule analogue pour déterminer ce qu'est une « *même infraction* ». À cette fin, elle examine des faits qui constitueraient un ensemble de circonstances factuelles concrètes impliquant le même auteur et indissociablement liées entre elles dans le temps et l'espace⁵⁰. Par ailleurs, la notion d'indissociable peut se retrouver dans d'autres situations. À titre d'illustration, la chambre criminelle a considéré que peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction la personne qui a subi un préjudice

34. En matière criminelle : CPP, art. 375-2. – Et en matière délictuelle : CPP, art. 480-1.

35. P. Cazalbou, *Étude de la catégorie des infractions de conséquence, contribution à une théorie des infractions conditionnées* : LGDJ, 2016, § 157.

36. Cass. crim., 5 août 1920. – Cass. crim., 23 avr. 1981. – Cass. crim., 27 oct. 2004, n° 04-85.187 : JurisData n° 2004-025620 ; Dr. pén. 2005, comm. 16, note A. Maron. – Cass. crim., 11 juin 2008, n° 07-83.024 : JurisData n° 2008-044400 ; Dr. pén. 2008, comm. 107, note M. Véron.

37. V. par ex. : D. Brach-Thiel, *Rép. pén. Dalloz, v° compétence internationale*, 2012, n° 132. – V. Malabat, *Les aspects internationaux du blanchiment : RD bancaire et fin. 2055, étude 11*, n° 13.

38. Cass. crim., 31 mai 2016, n° 15-85.920 : JurisData n° 2016-011074. – Cass. crim., 15 déc. 2021, n° 21-83.161.

39. D. Rebut, *Droit pénal international : Précis*, Dalloz, éd. n° 3, 2019, § 59.

40. *Ibid.*

41. Cass. crim., 20 févr. 2019, n° 18-81.969.

42. O. Décima, *L'identité des faits en matière pénale, préc.*, § 774.

43. A. Darsonville, *Les situations de dépendance entre les infractions : essai d'une théorie générale* : Thèse, § 583.

44. Cass. crim., 24 août 1876. – Ou encore Cass. crim., 15 janv. 1990. – Cass. crim., 11 oct. 2017, n° 17-80.258 : JurisData n° 2017-019874.

45. Cass. crim., 22 août 2018, n° 18-80.848 : JurisData n° 2018-014259.

46. Cass. crim., 15 déc. 2021, n° 21-81.864 : JurisData n° 2021-020330.

47. Cass. crim., 26 oct. 2016, n° 15-84.552 : JurisData n° 2016-022307. – Cass. crim., 28 mars 2018, n° 17-81.114 : JurisData n° 2018-004824.

48. P. Cazalbou, *Retour critique sur le principe d'unité de qualification en droit pénal* : RSC 2018, p. 387.

49. Dernièrement : CJUE, 29 avr. 2021, § 71.

50. CEDH, 10 févr. 2009, n° 14939/03, § 84, *Sergueï Zolotoukhine c/ Russie*.

sans avoir été spécialement visée par les infractions, mais à laquelle elle s'est trouvée néanmoins mêlée, car son action était « *indissociable de ces infractions* »⁵¹. Cette expression n'a pour autant jamais été définie et son usage ne cesse de se multiplier dans des contextes variables.

15 - Consécration textuelle de la notion d'infractions indissociablement liées. – Jurisprudentielle jusqu'alors, la notion d'infractions « *indissociablement liées* » vient de trouver sa place au sein d'un instrument de droit dérivé de l'Union portant création du parquet européen⁵². Le dispositif du règlement vise, pour préciser l'expression, la jurisprudence européenne concernant l'application du principe *ne bis in idem*. En effet, les juges retiennent « *comme critère pertinent l'identité des faits matériels [ou des faits qui sont en substance les mêmes], compris comme l'existence d'un ensemble de circonstances concrètes indissociablement liées entre-elle dans le temps et l'espace* »⁵³. Cette formulation tautologique appelle au moins une remarque : l'emploi de la conjonction de coordination « *et* » signifie que les faits doivent être commis au même moment et au même endroit excluant de nombreuses situations de dépendance infractionnelle. Cette notion se rapproche d'un côté, de l'indivisibilité en ce qu'est visée l'identité des faits matériels ; de l'autre, de la connexité en ce qu'elle fait écho à l'hypothèse qui concerne les infractions commises au même endroit et « *en même temps par plusieurs personnes réunies* »⁵⁴. Pour autant, cette notion est purement autonome et se détache des conceptions nationales même si des points de convergence apparaissent. La Cour de justice pourrait prochainement en préciser les contours au moment où elle sera saisie du contentieux en lien avec le Parquet européen. Quoi qu'il en soit cette nouvelle notion européenne progressivement utilisée en droit national fait ressurgir les doutes quant à l'intérêt de la distinction entre la connexité et l'indivisibilité. À ce titre, tous les États ne reconnaissent pas l'indivisibilité à l'image de l'Espagne⁵⁵, laquelle se contente de viser six hypothèses de connexité. Partant, l'extension de l'application de la loi espagnole n'est permise que par un texte décrivant de manière exhaustive tous les cas de figure⁵⁶ sans que la jurisprudence ne puisse s'y immiscer. Le législateur français pourrait d'ailleurs s'inspirer de ce modèle permettant une meilleure prévisibilité quant aux règles d'application de la loi nationale. Pour en revenir aux notions de connexité et d'indivisibilité, l'objectif de clarté ne commanderait-il pas l'unité à l'aune du droit de l'Union européenne et d'autres États membres ?

B. - L'objectif de clarté commandant l'unité

16 - Vers la détermination d'un régime commun. – Aux termes de cette étude, plusieurs propositions, adressées au législateur, se dessinent. Dès lors, l'indivisibilité doit être écartée par les juridictions⁵⁷ ; seule la connexité doit être maintenue. Néanmoins, l'article 203 du Code de procédure pénale doit être réécrit et replacer au sein dudit code (CPP, art. 203). À cette fin, il s'agira de viser une notion assez similaire, mais dont les conséquences seraient clarifiées. Deux alinéas pourraient alors être envisagés. Le premier viserait les différentes hypothèses pouvant témoigner d'un « *lien de dépendance* » étroit entre les infractions ; le second quant à lui viserait des conséquences communes. Par un raisonnement inductif, il est d'abord nécessaire de dresser les différents effets, pour déduire, ensuite, les hypothèses pour lesquelles ces derniers se produiront. Ainsi, diverses conséquences majoritairement procéd-

durales⁵⁸ pourraient être listées : l'éventuelle extension du régime de la flagrance, la jonction des procédures, la prorogation de compétence, l'extension de l'application de la loi française, la suspension et l'interruption commune de la prescription de l'action publique et la solidarité. En revanche, l'élargissement de la saisine *in rem* du juge d'instruction doit être écarté en ce qu'il dénature la règle, outre son caractère possiblement attentatoire aux droits de la défense ; d'autant qu'elle peut être contournée par le réquisitoire supplétif du ministère public (CPP, art. 80, I, al. 3).

17 - Vers une notion unique. – En réalité, toutes les infractions présentant un « *lien de dépendance* » n'entraînent pas l'ensemble de ces conséquences. Partant, il est possible de citer au moins trois hypothèses qui sont exclues : les infractions en concours, les infractions de conséquence à l'image du recel ou encore du blanchiment et la complicité. Ces infractions liées entraînent toutes, outre des conséquences procédurales spécifiques de sources plurielles, des effets sur les règles de fond influant, à titre d'illustration, sur le *quantum* de la peine. De surcroît ces situations font preuve d'une certaine autonomie : seules l'infraction de conséquence et la complicité sont conditionnées par l'infraction principale, mais l'inverse ne se vérifie pas⁵⁹. Concrètement, si les effets de la complicité ont été suffisamment explicités par le législateur⁶⁰, il en va différemment des deux autres hypothèses, ce à quoi il faudrait remédier. D'une part, concernant les infractions de conséquence, il serait pertinent d'allonger la liste se rapportant aux modes de participation à une infraction permettant la jonction des procédures devant le tribunal correctionnel (CPP, art. 383). Dès lors, « *la compétence à l'égard d'un prévenu s'étend à tous coauteurs et complices et peut s'étendre aux auteurs d'une infraction conditionnée par une infraction préalable* ». De surcroît, cette prévision devrait s'appliquer à l'instruction et à la cour d'assises. D'autre part, un article spécifique concernant le concours réel d'infractions, lequel est constitué par un simple lien unissant une multiplicité d'actes infractionnels non séparés par une condamnation pénale définitive, commis par un même agent (C. pén., art. 132-2), pourrait être rajouté. Ce dernier aurait pour finalité de permettre la jonction des procédures que les infractions en concours relèvent d'une même conception, d'un mode opératoire analogue et tendent au même but⁶¹ ou qu'elles aient comme seul dénominateur commun le même auteur.

18 - Vers un nouvel emplacement au sein du Code de procédure pénale. – Dès lors, après avoir posé une définition négative que recouvrent les infractions connexes, lesquelles présentent un régime procédural commun nouvellement posé ? Il apparaît pertinent de reprendre, sans opérer de modification, les trois premiers cas de connexité existants⁶². De surcroît, une quatrième hypothèse pourrait être envisagée : dès lors que les infractions, commises par une pluralité d'auteurs, ont alternativement ou cumulativement la même cause, le même but, le même résultat ou encore le même mode opératoire. Cette disposition réécrite, définissant tant la connexité que ses effets, devrait se situer au sein du titre préliminaire du Code de procédure pénale propre aux « *dispositions générales* » et plus précisément du sous-titre IV s'intitulant « *De la connexité* » en ce que la notion irrigue l'ensemble des phases procédurales. En somme, il est temps pour le législateur de se saisir des infractions liées et d'opérer une réforme. ■

Mots-Clés : Procédure pénale - Connexité - Indivisibilité - Infractions indissociablement liées

51. Cass. crim., 15 févr. 2022, n° 21-80.264 : JurisData n° 2022-001999.

52. Cons. UE, règl. (UE) 2017/1939, 12 oct. 2017, art. 22, § 3.

53. *Ibid.*, § 54.

54. Première hypothèse prévue par l'article 203 du Code de procédure pénale.

55. Ley de Enjuiciamiento Criminal, art. 17.

56. Ley Orgánica del Poder Judicial, art. 23.

57. Il faut, également, la supprimer de l'article 382, alinéa 3 du Code de procédure pénale.

58. Seule l'extension de l'application de la loi française est une règle de fond.

59. P. Cazalbou, *Étude de la catégorie des infractions de conséquence, contribution à une théorie des infractions conditionnées*, préc., § 174.

60. CPP, art. 383, concernant la jonction de procédure voire la prorogation de compétence. – Et C. pén., art. 480-1, lequel aborde la question de la solidarité.

61. Cass. crim., 18 janv. 2006, n° 05-85.858.

62. Seul le recel serait exclu.